

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0056 du 31/03/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0056, relative à la réalisation d'un projet de liaison routière entre la RD 942 au Nord et la RD 28 au Sud sur la commune de Entraigues-sur-la-Sorgue et Saint-Saturnin-Les-Avignon (84), déposée par Département du Vaucluse, reçue le 28/02/2017 et considérée complète le 28/02/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/03/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une route bidirectionnelle classée dans le domaine public départemental ;

Considérant l'importance du projet qui consiste en:

- la création d'une route bidirectionnelle de 3900 m de long et de 11,50 m de plateforme,
- la création d'un giratoire intermédiaire entre deux sections,
- la création d'un ouvrage d'art de franchissement du Rialet,
- le raccordement Nord sur le demi échangeur,
- le raccordement Sud sur la RD28 par un nouveau giratoire,
- la création de fossés et de bassins de rétention et de traitement des eaux de pluies de la plateformes routière. ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- capter le trafic du transit des RD6 et RD16,
- améliorer la qualité des lieux de vie traversés par les RD,

- assurer la mise en sécurité et le confort des usagers,
- de fluidifier les déplacements ;

Considérant la localisation du projet:

- sur des espaces agricoles et forestiers,
- au dessus de la ripisylve du Riaux,
- partiellement en zone humide,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) terre de type I n°930020308 "les Sorgues",
- en zone Natura 2000 FR9301578 "La Sorgue et l'Auzon",
- au milieu du corridor écologique de la plaine des Sorgues ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux, en phase exploitation qui concernent notamment :

- les nuisances (bruit, vibrations, poussières) en phase de travaux,
- l'imperméabilisation de surfaces importantes modifiant les écoulements hydrauliques,
- la production de déblais conséquent ,
- la destruction d'habitats et d'espèces,
- la dégradation de l'ambiance sonore et de la qualité de l'air liée à la circulation automobile,
- la modification des perceptions et des caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de liaison routière entre la RD 942 au Nord et la RD 28 au Sud situé sur la commune de Entraigues-sur-la-Sorgue et Saint-Saturnin-Les-Avignon (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Département du Vaucluse.

Fait à Marseille, le 31/03/2017.



Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

